

Arrêt

n° 241 407 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : chez Me C. NIMAL, avocat,
Rue des Coteaux, 41,
1210 BRUXELLES,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et, désormais, la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 juillet 2013 par X, de nationalité népalaise, tendant à la suspension et l'annulation de « la décision de non-fondement de la demande d'autorisation de séjour introduite le 22 novembre 2011 sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 [...] prise le 8 février 2013 et notifiée le 5 juin 2013 » et de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) pris en date du 8 février 2013 à l'encontre de la requérante et notifié le 5 juin 2013 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance n° 32.719 du 10 juillet 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu l'ordonnance du 25 août 2020 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. GAMMAR loco Me C. NIMAL, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. En termes de plaidoirie, le conseil de la requérante a précisé que la requérante était décédée à une date indéterminée.

Interrogé sur une éventuelle reprise d'instance par les ayants-droit du défunt, le conseil de la requérante a précisé que cette possibilité pour offerte par les articles 5 et 24 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers ne serait pas utilisée.

Aucun acte de reprise d'instance ne devant être introduit, l'affaire doit être biffée du rôle.

2. Au vu de ce qui précède et des circonstances de la cause, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

L'affaire est biffée du rôle.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. P. HARMEL,
Mme S. MESKENS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. MESKENS.

P. HARMEL.